

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

20349976

Déposé
16-10-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0756704720

Nom

(en entier) : **NOT AN OFFICE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue de la Couronne 382
: 1050 IxellesObjet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Caroline RAVESCHOT, Notaire à Saint-Gilles-Bruxelles, le quinze octobre deux mille vingt, que :
Monsieur KARAM Frédéric Fouad Henri, né à Beyrouth (Liban) le 28 juin 1982, de nationalité suisse, époux de Madame LAMPSOS Wadad Sophie, domicilié à Uccle (1180 Bruxelles), rue Lincoln 68 boîte 4. (...)

CONSTITUTION

1. Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « **NOT AN OFFICE** », ayant son siège à Ixelles (1050 Bruxelles), avenue de la Couronne 382, aux capitaux propres de départ de **deux mille cinq cent euros (2.500,00€)**. (...)

Le comparant déclare souscrire les cent (100) actions, en espèces, au prix de vingt-cinq (25,00€) euros chacune, soit pour deux mille cinq cent euros (2.500,00€) ou l'intégralité des apports.

Il déclare et reconnaît que chacune des actions ainsi souscrites a été **entièrement libérées** par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit deux mille cinq cent euros (2.500,00€), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque J. Van Breda & C° sous le numéro BE15 6451 0793 1430.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de deux mille cinq cent euros (2.500,00€).

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**Article 1: Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **NOT AN OFFICE** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en **Région** de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par **simple décision de l'organe d'administration** qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, **sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts**.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour son compte ou pour d'autrui en Belgique ou à l'étranger, toute opération relative à l'exercice de la profession d'architecte, ainsi que de toutes les disciplines connexes et non incompatibles, en y comprenant tous les moyens matériels et prestations de services comme par exemple : élaboration de plans, de cahiers de charges et de métiers, études architecturales, études techniques spécialisées en rapport avec l'art de bâtir, décoration ainsi que

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

toutes les opérations ayant trait à ces activités telles que : secrétariat ou compatibilité, les présentes énumérations étant exemplatives et non limitatives.

Pour réaliser son objet, la société pourra accomplir en Belgique et à l'étranger, tous actes et opérations généralement quelconques qui ne sont pas en contradiction avec les règles déontologiques de l'ordre des Architectes.

La société pourra accomplir dans les limites de son objet social, en Belgique et à l'étranger, toutes les opérations quelconques, mobilières ou immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou pour toute autre voie, dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet analogue au sien ou qui soit de nature à favoriser son développement, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits, pour autant que les règles de déontologie soient respectées.

La société pourra réaliser son objet tant pour son propre compte, que comme intermédiaire ou pour le compte de tiers.

Tous les associés et la société devront respecter les règles de déontologie des Architectes.

Tous les actes d'architectes seront posés par un architecte inscrit au tableau de l'ordre.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. (...)

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. (...)

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte et inscrits au tableau de l'Ordre des Architectes, actionnaires ou non. L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Si la société n'est plus valablement représentée suite au décès de l'administrateur unique, la société a 6 mois pour se mettre en règle et peut continuer la profession d'architecte pendant cette période.

Au-delà de ce délai, la société dont la situation n'est pas régularisée ne peut plus exercer la profession d'architecte.

Dans l'attente de la régularisation, la société peut prévoir un remplacement temporaire de l'architecte administrateur par un architecte tiers.

Si aucune régularisation ne semble possible, une assemblée générale doit être tenue sans retard afin de décider de la dissolution et de la liquidation de la société ou modifier son objet social.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

L'administration peut déléguer des pouvoirs pour effectuer des actes d'architectes à tout mandataire, personne physique autorisée à exercer la profession d'architecte et inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes. (...)

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou

plusieurs commissaires, nommés pour 3 ans et rééligibles. (...)

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 18. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le dernier vendredi du mois de juin à 17 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou **sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation**. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par **e-mails envoyés** quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. **Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.**

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 19. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. (...)

Article 20. Séances – procès-verbaux...

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 21. Délibérations

... § 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la **majorité des voix**, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale. (...)

Article 23. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations et les présents statuts.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. (...)

Article 25. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que **chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices**.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

... Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion. (...)

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le dernier vendredi du mois de juin de l'année 2021.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : Ixelles (1050 Bruxelles), avenue de la Couronne 382.

3. Adresse électronique : notan@notan-office.com

4. Désignation de l'administrateur :

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un.

Est appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

Monsieur KARAM Frédéric Fouad Henri, né à Beyrouth (Liban) le 28 juin 1982, domicilié à Uccle (1180 Bruxelles), rue Lincoln 68 boîte 4, ici présent et qui accepte.

Son mandat est gratuit.

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises depuis le **1er octobre 2020** par le comparant au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

7. Pouvoirs

La société **KREANOVE**, à Uccle, avenue Kersbeek 308, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié. (...)

Pour extrait conforme

Caroline RAVESCHOT - Notaire

Déposés en même temps : 1 expédition, statuts coordonnés.